

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)  
exploité sur le territoire de la commune de Bray-Saint-Aignan au lieu-dit "La Plaine"**

La Préfète du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I, ainsi que les titres I et IV de son livre V ;

Vu les articles L.516-1 et R.516-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre Val de Loire approuvé le 4 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Aignan-des-Gués au lieu-dit "La Plaine" ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2016 autorisant la société TERRALIA à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux et à exploiter une plate-forme de tri de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Aignan-des-Gués au lieu-dit "La plaine" ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2017 modifié le 08 août 2022 relatif à l'exploitation par la société TERRALIA d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Bray-Saint-Aignan au lieu-dit « La Plaine » et actualisant les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2020 relatif à l'exploitation par la société TERRALIA d'un nouveau casier dédié aux déchets contenant de l'amiante sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Bray-Saint-Aignan au lieu-dit « La Plaine » et actualisant les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la demande transmise par le SYCTOM des régions de Gien et Châteauneuf-sur-Loire à Mme la Préfète du Loiret le 6 février 2023, complétée par courriel le 10 mars 2023, en vue de devenir le titulaire de l'autorisation d'exploiter, dans les conditions actuellement autorisées, de l'ISDND de Bray-Saint-Aignan ;

Vu le courriel d'accord du 24 janvier 2023 de la société ATRADIUS d'émettre une ligne de caution ICPE d'un montant de 1 200 000 € au profit du SYCTOM des régions de Gien et Châteauneuf-sur-Loire ;

Vu l'avis de la commission de suivi de site du 3 avril 2023 ;

Vu le rapport et les propositions du 5 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification du 12 juin 2023 au SYCTOM du projet d'arrêté l'autorisant à reprendre l'exploitation de l'établissement ;

Vu l'absence d'observation du SYCTOM des régions de Gien et Châteauneuf-sur-Loire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la demande du SYCTOM des régions de Gien et Châteauneuf-sur-Loire de changement d'exploitant de l'ISDND de BRAY SAINT AIGNAN à son profit comporte l'ensemble des éléments demandés à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le SYCTOM des régions de Gien et Châteauneuf-sur-Loire justifie des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Bray-Saint-Aignan ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire des terrains sur laquelle est sise l'installation a donné son accord quant au changement du titulaire de l'autorisation d'exploiter au profit du SYCTOM des régions de Gien et Châteauneuf-sur-Loire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit constituer des garanties financières pour l'exploitation de ses installations selon l'article L.516-1 du Code de l'environnement afin d'assurer la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation, en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, ainsi que les interventions en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT le courriel d'accord de la société ATRADIUS d'émettre une garantie financière d'un montant de 1 200 000 € au profit du SYCTOM des régions de Gien et Châteauneuf-sur-Loire ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires des actes administratifs susvisés en vigueur à ce jour restent applicables ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et n'a pas fait l'objet de remarque de sa part ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, l'avis du CODERST n'est pas requis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

**Article 1.1 :EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Le Syndicat Mixte Central de Traitement des déchets des régions de Gien et de Châteauneuf-sur-Loire (SYCTOM) dont le siège social est situé au 48, quai de Châtillon, BP 20005 45501 Gien Cedex, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située lieu-dit « La Plaine » sur le territoire

de la commune de BRAY-SAINT-AIGNAN. (cordonnées Lambert 93 : X = 651 383 m ; Y = 6 749 416 m) et anciennement exploitée par la société TERRALIA.

Le SYCTOM des régions de Gien et Châteauneuf-sur-Loire se conforme à l'ensemble des dispositions de la réglementation des installations classées incombant précédemment à la société TERRALIA.

#### **Article 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions techniques définies dans les arrêtés préfectoraux suivants restent applicables :

- l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 autorisant la société SETRAD à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés à SAINT-AIGNAN-DES-GUES, au lieu-dit « La Plaine » ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2016 autorisant la société TERRALIA à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux et à exploiter une plate-forme de tri de déchets sur le territoire de la commune de SAINT-AIGNAN-DES-GUES au lieu-dit « La Plaine » ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2017 relatif à l'exploitation par la société TERRALIA d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur la commune de BRAY-SAINT-AIGNAN au lieu-dit « La Plaine » et actualisant les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2020 relatif à l'exploitation par la société TERRALIA d'un nouveau casier dédié aux déchets contenant de l'amiante sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de BRAY-SAINT-AIGNAN au lieu-dit « La Plaine » et actualisant les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement.

Les prescriptions techniques définies dans les arrêtés préfectoraux suivants restent applicables jusqu'à la levée de la mise en demeure du 14 avril 2015 :

- L'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant mise en demeure la société ECOVALIS à SAINT-AIGNAN-DES-GUES ;
- L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 modifiant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 14 avril 2015 de la société ECOVALIS (ancien exploitant) de l'installation de stockage de déchets non dangereux de BRAY-SAINT-AIGNAN, au lieu-dit « La Plaine ».

#### **ARTICLE 2 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation et pour la période de post-exploitation de 30 ans :

<b>Montant actualisé juin 2016/Mars 2023 soit + 23,9%</b>		
	Valeur AP 2016 pour 30 000t/an	Valeur actualisée TP01 pour 30 000t/an sauf de 2023 à 2025
2012 à 2023	1 200 000 €	
2023 à 2025		<b>704 000 €</b> recalculé pour 10 000t dans le PAC au lieu de 30 000 t
2026 à 2028	900 000 €	<b>1 115 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2029 à 2033	675 000 €	<b>836 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2034	668 000 €	<b>828 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2035	661 000 €	<b>819 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2036	655 000 €	<b>812 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2037	648 000 €	<b>803 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2038	642 000 €	<b>795 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2039	635 000 €	<b>787 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2040	629 000 €	<b>779 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2041	623 000 €	<b>772 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2042	616 000 €	<b>763 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2043	610 000 €	<b>756 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2044	604 000 €	<b>748 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2045	598 000 €	<b>741 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2046	592 000 €	<b>733 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2047	586 000 €	<b>726 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2048	580 000 €	<b>719 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2049	574 000 €	<b>711 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2050	569 000 €	<b>705 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2051	563 000 €	<b>698 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2052	557 000 €	<b>690 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2053	552 000 €	<b>684 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2054	546 000 €	<b>676 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2055	540 000 €	<b>669 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2056	534 000 €	<b>661 000 €</b> valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023

L'exploitant transmet à Mme la Préfète l'acte de cautionnement des garanties financières dans les formes prévues, au plus tard dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

#### ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 28 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Benoît LEMAIRE

#### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.